

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PGI

ZI DE LA BLANCHE MAISON
AVENUE DES NATIONS UNIES BP 109
59270 MONT NOIR

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\PGI
France_Bailleul_070.00803\2_Inspections\2023_03_14_etat des stocks-0007000803\
Code AIOT : 0007000803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement PGI implanté zi de la blanche maison avenue des Nations Unies 59270 Bailleul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée fait l'objet d'une opération régionale de contrôle de la bonne disponibilité de l'état des stocks de matières combustibles et non combustibles présents dans les établissements soumis à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PGI
- zi de la blanche maison avenue des Nations Unies 59270 Bailleul
- Code AIOT : 0007000803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PGI France appartient au groupe américain Berry Global Group, spécialisé notamment dans le domaine des emballages plastiques.

Elle exerce son activité de fabrication des produits non-tissés sur la zone industrielle de la Blanche Maison à Bailleul depuis 1990. L'usine qui occupe une superficie de 15 ha environ est située en bordure de l'autoroute A 25 LILLE-DUNKERQUE.

L'entreprise travaille des fibres coupées comme le polyester, le coton, la viscose, le polyamide, le polypropylène ou encore l'acrylique.

Le procédé de fabrication comprend les principales étapes suivantes : ouvraison de balles, cardages, liage chimique ou thermique, assemblage, visite, enroulage, enduction thermocollante, impression, réimpression (ignifugation, traitement antistatique), conditionnement et expédition.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16/06/1999. Deux arrêtés en date du 2 mars 2010 (faisant suite à la remise du bilan de fonctionnement) et 30/01/2015 (relatif à la constitution de garanties financières) complètent l'autorisation initiale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.

Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks complet rapidement accessible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks existe par typologie de produit : matières premières ou produits finis. Cet état des stocks se présente sous forme d'une liste de code propre au site, regroupé en zone (poudre, fibre, bobine voile, divers). Cette typologie n'est pas pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. De plus cet état des stocks n'identifie pas les matières dangereuses. Il n'est donc pas exploitable dans la gestion d'une crise. L'inspection recommande les bonnes pratiques suivantes : : - l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris non dangereuses et non classées) doivent y figurer. Les encours de production (stockage correspondant à moins de deux jours de production) ne sont pas considérés comme stockage dans l'application de cet article; - l'identification des matières stockées doit mentionner les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie (en lien par exemple avec les rubriques de la nomenclature); - pour les matières dangereuses, doivent figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, - les quantités sont à exprimer en tonnes ou m3, - une mise à jour à minima hebdomadaire pour les matières non dangereuses et quotidienne pour les matières dangereuses est une bonne pratique. - cet inventaire « administratif » doit être recalé avec un inventaire physique. Un recalage annuel constitue est une bonne pratique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Ont été sélectionnés : un mélange contenant de l'éthylhexane-1-ol et une substance monoéthylène glycol. Les fiches de données de sécurité sont présentes et accessibles rapidement. L'inspection s'est rendu sur les lieux de stockage des matières dangereuses. Pour le monoéthylène glycol l'exploitant confirmera l'utilisation effective de cette substance. A défaut elle sera éliminée en tant que déchet. Un emplacement est réservé aux substances et mélanges non classés. Un bidon de 200 litres présentant une étiquette avec le pictogramme SGH 07 est positionné à cet emplacement. L'exploitant doit s'assurer du respect des consignes de stockage données et les rappelées en tant que de besoin. L'inspection a aussi constaté le blocage de portes coupe feu soit par une cale, soit par une palette de stockage mal positionnée et l'encombrement d'un RIA. Par courriel en date du 24/03/2023, l'exploitant a transmis des photos attestant du retrait des palettes et cale. Néanmoins un rappel des consignes et de l'importance de leur respect devra être réalisé auprès du personnel concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks a été obtenu en un temps long qui n'est pas en adéquation avec une gestion de crise (incendie par exemple). Selon l'exploitant, cet état des stocks est également disponible en cas de coupure d'électricité les informations étant également disponibles au siège. L'inspection recommande de réaliser un essai en réel pour s'assurer de cette disponibilité.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois